

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 21759

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question de la formation des conducteurs de poids lourds. Ces formations touchent en particulier à la sécurité. La France et les Pays-Bas sont les seuls pays européens a avoir instauré l'obligation de formations complémentaires obligatoires pour les conducteurs de poids lourds. De ce fait, de nombreux conducteurs étrangers n'ont pas reçu ces formations et ne sont souvent titulaires que du permis de conduire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des conducteurs de poids lourds circulant sur le territoire français ait une formation professionnelle minimale.

Texte de la réponse

La généralisation de la formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers, actuellement en cours de finalisation, mobilise depuis plusieurs années les efforts conjoints des professionnels, employeurs, salariés et formateurs, avec le triple objectif de renforcer la sécurité, de garantir l'équité de la concurrence et de favoriser l'emploi et la qualification. C'est dans cette perspective que la France a proposé, dès le 19 novembre 1997, à ses partenaires de l'Union européenne la mise en place de dispositions communautaires instituant une obligation de formation professionnelle pour tous les conducteurs routiers. La Commission européenne, partageant cet objectif, a présenté le 2 février 2001 une proposition de directive fortement inspirée du dispositif français avec une formation initiale préalable à l'embauche et une formation continue tous les cinq ans s'appliquant à l'ensemble des conducteurs routiers salariés ou non salariés du transport routier public ou privé de marchandises ou de voyageurs. La publication de ce texte après son adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne est attendue prochainement ; il permettra de répondre au souci de l'honorable parlementaire puisqu'il s'appliquera non seulement aux conducteurs routiers ressortissants d'un Etat membre, mais également aux ressortissants d'un pays tiers employés ou utilisés par une entreprise établie dans un Etat membre.

Données clés

Auteur: M. Marc Le Fur

Circonscription: Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 21759 Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5522 Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7669